

Rôle de la séance publique du 30/05/2024 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Haïli et Monsieur Jazeron
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

01) N° 2121125

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	M. C Robert	GALLON NICOLAS
	Mme C Brigitte	GALLON NICOLAS
	M. F Vincent	GALLON NICOLAS
	M. L Bruno	GALLON NICOLAS
	M. L Jean-Paul	GALLON NICOLAS
	Mme L Catherine	GALLON NICOLAS
	M. M Jean	GALLON NICOLAS
	M. N Patrice	GALLON NICOLAS
	Mme P Graziella	GALLON NICOLAS
	M. R Jean-François	GALLON NICOLAS
	Mme S Maryse	GALLON NICOLAS
	Mme T Huguette	GALLON NICOLAS
	UNIVERSITÉ RURALE DU SUD AVEYRON	GALLON NICOLAS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

FOLEY HOAG AARPI

SOCIETE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
(RTE)

M. C et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1803552, 1803907 du 15 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2018 par lequel la préfète de l'Aveyron a déclaré d'utilité publique les travaux de création d'un poste de transformation électrique 400 000/225 000 volts dénommé « Sud-Aveyron », cessibles au profit de la société RTE (Réseau de transport d'électricité) les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux et a constaté l'urgence à prendre possession des biens expropriés ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

02) N° 2121126

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	ASSOCIATION « COLLECTIF DE L'AVANT-CAUSSE DE ST AFFRIQUE/PLATEAU SURVOLTÉ » Mme M Monique	AARPI HORTUS AVOCATS AARPI HORTUS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES SOCIETE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)	FOLEY HOAG AARPI

L'association Collectif de l'avant-causse de St Affrique / Plateau Survolté et Mme M demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1803552, 1803907 du 15 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2018 par lequel la préfète de l'Aveyron a déclaré d'utilité publique les travaux de création d'un poste de transformation électrique 400 000 / 225 000 volts dénommé « Sud-Aveyron », cessibles au profit de la société RTE (Réseau de transport d'électricité) les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux et a constaté l'urgence à prendre possession des biens expropriés ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de condamner l'Etat à verser à chacune des requérantes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

03) N° 2302019

RAPPORTEUR : M. Jazon

Demandeur	SOCIETE IMMOPREMIUM	SELARL SCHNEIDER ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE D'ABEILHAN MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	SCP CHARREL & ASSOCIES

La société Immopremium demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201477 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2022 par lequel le maire d'Abeilhan lui a refusé un permis d'aménager un lotissement de trois lots en vue de la construction d'habitations sur un terrain situé 1 rue des Romarins ; 2°) d'annuler l'arrêté de refus de permis d'aménager du maire d'Abeilhan en date du 26 janvier 2022 ; 3°) d'enjoindre au maire d'Abeilhan de lui délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée, ou du moins de réexaminer sa demande dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Abeilhan la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221425

RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	Mme D Fanette M. D P Vincent	CABINET CAUDRELIER CANIEZ ESTEVE CABINET CAUDRELIER CANIEZ ESTEVE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN SOCIETE EVOLUTION IMMOBILIER	Me PIERSON SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO
Autres parties	PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES	

M. Vincent de P et Mme Fanette D épouse De P demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002697 du 22 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant l'annulation des arrêtés du 16 mars 2020 et du 5 juillet 2021 par lesquels le maire de Perpignan a délivré un permis de construire et un permis modificatif à la société Évolution Immobilier en vue d'édifier un immeuble de dix logements en R+5 sur une parcelle cadastrée section AC n°224,
- d'annuler l'arrêté du maire de Perpignan en date du 5 juillet 2021,
- de mettre à la charge de la commune de Perpignan une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- à titre subsidiaire et avant dire droit, de désigner un expert avec pour mission de dire si le projet immobilier en litige est implanté ou non en partie sur la servitude n°11 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Perpignan.

Arrêté le 02 mai 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/05/2024 à 10h30

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs : Monsieur Haïli et Monsieur Jazeron

Greffière : Madame Baali

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

01) N° 2220814

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur

M. SARL HYDRA

Me PORTA

Défendeur

PREFECTURE DE VAUCLUSE

La SARL Hydra demande à la cour administrative d'appel de Toulouse d'annuler le jugement n° 2100496 du 30 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande du préfet de Vaucluse, annulé l'arrêté du 11 août 2020 par lequel le maire de Carpentras a délivré à la SAS Martinay, aux droits de laquelle est venue la SARL Hydra, un permis de construire en vue de créer un hôtel de sept chambres par changement de destination d'un bâtiment existant à usage d'habitation, ensemble cet arrêté.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

02) N° 2221721

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur	M. B Jean-Pierre	Me GERMAIN - MOREL
	M. F Antoine	Me GERMAIN - MOREL
	M. R Patrick	Me GERMAIN - MOREL
	Mme M Nadia	Me GERMAIN - MOREL
	Mme D Françoise	Me GERMAIN - MOREL

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Autres parties PREFECTURE DE VAUCLUSE

M. Jean-Pierre B et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2002629 du 7 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé d'abroger le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Durance sur la commune de Cadenet approuvé par arrêté du 28 novembre 2014, en tant qu'il concerne les parcelles cadastrées section BB n°51 à 87,

- d'annuler a décision implicite par laquelle le préfet de Vaucluse a refusé d'abroger le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Durance sur la commune de Cadenet ainsi que l'arrêté du 28 novembre 2014 par lequel il a approuvé ce plan,

- d'enjoindre au préfet de Vaucluse d'abroger le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Durance sur la commune de Cadenet ainsi que l'arrêté du 28 novembre 2014 par lequel il a approuvé ce plan,

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302808

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. B Nesreddine

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305812 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé les arrêtés du 25 septembre 2023 par lesquels il a prononcé le transfert de M. Nesreddine B aux autorités espagnoles et l'a assigné à résidence, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois et de le munir, dans l'attente, d'une attestation de demande d'asile et, enfin, a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302809

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. B Nesreddine

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305812 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé les arrêtés du 25 septembre 2023 par lesquels il a prononcé le transfert de M. Nesreddine B aux autorités espagnoles et l'a assigné à résidence, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois et de le munir, dans l'attente, d'une attestation de demande d'asile et, enfin, a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative;

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

05) N° 2222263

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur M. S Tarek

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M.Tarek S demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2203044 du 27 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 20 mai 2022,
- d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence temporaire dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, si besoin sous astreinte, à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans les mêmes délai et conditions d'astreinte,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 800 euros à Me Georgia Boutes au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou à M. S, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2222269

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur M. A Adil

Me AKDAG

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Adil A demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2202954 du 27 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans,
- d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 9 juin 2022,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2222492

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur M. M Yannick

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Yannick David M demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2201013 du 10 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 17 novembre 2021,
- d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec la mention « vie privée et vie familiale » ou subsidiairement « salariée » et de lui délivrer immédiate d'un récépissé avec autorisation de travail,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Christophe Ruffel au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

08) N° 222527

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur M. B Samir

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Samir B demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n° 2204916 du 12 octobre 2022 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Montpellier a, d'un part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Hérault a implicitement refusé d'abroger la décision du 22 octobre 2021 de mise à exécution de la décision du 26 septembre 2017 l'obligeant à quitter le territoire français, d'autre part, prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle accordée le 1er août 2022,
- d'ordonner au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de son dossier,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Christophe Ruffel au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 222528

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur Mme N Alketa

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme A épouse B demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n° 2204919 du 12 octobre 2022 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Montpellier a, d'un part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de l'Hérault a implicitement refusé d'abroger la décision du 22 octobre 2021 de mise à exécution de la décision du 26 septembre 2017 l'obligeant à quitter le territoire français, d'autre part, prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle accordée le 1er août 2022,
- d'ordonner au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de son dossier,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Christophe Ruffel au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2221597

RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur M. H Ayoub

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ayoub H demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2100087 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 18 septembre 2020 en tant qu'il lui a retiré sa carte de résident longue durée,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 18 septembre 2020 en tant qu'il lui a retiré sa carte de résident longue durée,
- d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer une carte de résident, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, ce dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, si besoin sous astreinte,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros, à verser à ME Georgia Baute au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à défaut, à M. H au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2221598

RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur M. H Jalal

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Jalal H demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2102898 du 14 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé d'abroger son arrêté du 9 mai 2017 en tant qu'il lui a retiré sa carte de résident longue durée,
- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé d'abroger son arrêté du 9 mai 2017 en tant qu'il lui a retiré sa carte de résident longue durée,
- d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer une carte de résident, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, ce dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, si besoin sous astreinte,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros, à verser à ME Georgia Baute au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à défaut, à M. H au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 02 mai 2024

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 30/05/2024 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Haïli et Monsieur Jazon
Greffière : Madame Baali

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

01) N° 2302240

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur M. S Jean

SOCIETE D'AVOCATS
BLANC - TARDIVEL

Défendeur COMMUNE DU GRAU-DU-ROI

COULOMBIE, GRAS,
CRETIN, BECQUEVORT,
ROSIER, SOLAND

M. Jean S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202095 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2022 par lequel le maire du Grau-du-Roi a délivré à la commune du Grau-du-Roi un permis d'aménager autorisant la réalisation d'un lotissement, dit « ilot test » de l'éco-quartier des Pins, composé de trois lots à bâtir, sur un terrain situé 9 001 avenue Georges Pompidou, parcelles cadastrées section BW, n°s 288, 289 et 293 ;

2°) d'annuler les arrêtés du 9 mai 2022 et du 26 octobre 2022 portant délivrance d'un permis d'aménager autorisant la réalisation d'un lotissement ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Grau-du-Roi la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

02) N° 2302241

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur	M. S Jean	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
Défendeur	SA SEGARD COMMUNE DU GRAU-DU-ROI	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

M. Jean S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2202345 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2022 par lequel le maire du Grau-du-Roi a délivré à la SA SEGARD un permis de construire 2 immeubles collectifs d'habitation regroupant 42 logements, sur un terrain situé 9 001 avenue Georges Pompidou, lot 10b de l'ilot test, parcelle cadastrée section BW n° 289 ;
- 2°) d'annuler les arrêtés n° PC 03013321 Y0033 du 7 juin 2022 et n° PA 03013321 Y0004 M01 du 26 octobre 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune du Grau-du-Roi la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302242

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur	M. S Jean	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
Défendeur	SNC PITCH PROMOTION COMMUNE DU GRAU-DU-ROI	SELARL AUREA AVOCATS COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

M. Jean S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2202349 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2022 par lequel le maire du Grau-du-Roi a délivré à la SNC PITCH IMMO un permis de construire 6 bâtiments d'habitation regroupant 56 logements sur un terrain situé 9 001 avenue Georges Pompidou, lot 10a de l'ilot test, parcelle cadastrée section BW n° 289 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté n° PC03013321 Y0034 du 7 juin 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune du Grau-du-Roi la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

04) N° 2302243

RAPPORTEUR : M. Haïli

Demandeur	M. S Jean	SOCIETE D'AVOCATS BLANC - TARDIVEL
Défendeur	SNC PITCH PROMOTION	SELARL AUREA AVOCATS
	COMMUNE DU GRAU-DU-ROI	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

M. Jean S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202350 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2022 par lequel le maire du Grau-du-Roi a délivré à la SNC PITCH IMMO un permis de construire 2 bâtiments d'habitation regroupant 23 logements sur un terrain situé 387, rue Vincent, lot 10c de l'ilot test, parcelles cadastrées section BW n°s 289 et 293 ;

2°) d'annuler l'arrêté n° PC03013321 Y0035 du 7 juin 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Grau-du-Roi la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2221119

RAPPORTEUR : M. Jazeron

Demandeur	Mme M Huguette	GEO AVOCATS
Intervenant	M. M Christophe	Me MARQUES
Défendeur	COMMUNE DE BLAUVAC	Me COQUE

Mme Huguette M demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

1°) d'annuler le jugement n° 2001451 du 8 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération du 19 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Blauvac a adopté le plan local d'urbanisme (PLU) communal, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux tendant au retrait de cet acte ;

2°) de faire droit à sa requête de première instance ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Blauvac la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Meunier-Garner

06) N° 2221566

RAPPORTEUR : M. Jazon

Demandeur M. D Guillaume SCP BERNARD - HUGUES -
JEANNIN -
PETIT-SCHMITTER

Défendeur M. et Mme G Serge et Nathalie Me HEQUET
M. et Mme B Gérard et Muriel Me HEQUET
M. et Mme Q Paul et Corinne

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Autres parties COMMUNE DE PUYVERT COULOMBIE, GRAS,
CRETIN, BECQUEVORT,
ROSIER, SOLAND

M. Guillaume D demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2000990 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de M. et Mme G et autres, d'une part, annulé la décision implicite du maire de Puyvert, née le 24 mars 2019, refusant de constater la caducité du permis de construire délivré à M. XAVIER D le 13 juillet 2015 en vue de la construction d'un hangar, d'autre part, rejeté la demande présentée par M. D au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de mettre à la charge solidaire de M. et Mme G, M. et Mme B, M. et Mme Q ou de toute partie succombante une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 02 mai 2024
Le président de la cour,

Jean-François Moutte